

Le miracle législatif du Saint Coran concernant l'héritage et son impact socio-économique

Pr. Dr. Ahmad Yûsuf Sulaymân Châhîn

Introduction

Dr. 'Abdallah ibn 'Abd al-'Azîz al-Muslih

Secrétaire général de la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna

Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux

Louanges à Allah Seigneur de l'Univers et bénédictions et paix sur le plus noble des Messagers, notre Maître Mohammad, sur sa famille, ses Compagnons, et ceux qui les auront suivis dans un bon comportement jusqu'au Jour de la Résurrection.

L'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna est une méthode nouvelle et unique pour toucher le cœur des gens, et particulièrement des non-musulmans, qui sont sensibles aux arguments rationnels et aux données scientifiques en cette époque dont la langue commune est celle de la science.

L'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna est une source de protection pour notre nation Islamique et un moyen de stimuler ses facultés créatrices, et c'est un aspect important de la prédication à notre époque. En ce sens, on peut la considérer comme un moyen de promotion de cette nation et de réalisation de sa mission mondiale.

C'est dans ce contexte que la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna s'est intéressée aux recherches scientifiques dans ce domaine en vérifiant leur fiabilité par une méthode rigoureuse, et ceci grâce à la collaboration de nombre de chercheurs et de scientifiques spécialisés à l'intérieur et à l'extérieur de la Commission.

La mission de cette Commission est d'expliquer cette vérité éclatante, et devenir ainsi un moyen de transmission du savoir, par lequel on puisse servir l'humanité, en menant des recherches sur ce qui est utile aux gens. L'on pourra prouver ainsi au monde que notre religion est une religion de savoir et de connaissance qui s'enquiert de la vérité et invite à la créativité, au progrès et au recours aux causes du bien-être matériel et de la civilisation, de façon à garantir aux hommes une vie digne régie par la justice, et dans laquelle la science serait mise au service de la paix et de la sécurité de tous et ne serait pas un outil de destruction.

« Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense » (Coran 17/9).

Cette recherche intitulée « Le miracle législatif du Saint Coran concernant l'héritage et son impact socio-économique » du Pr. Dr. Ahmad Yûsuf Sulaymân Châhîn s'inscrit dans le cadre des recherches sur les « Sagesses législatives », qui représentent l'un des aspects du miracle scientifique du Coran et de la Sunna. L'auteur y met en évidence le degré de pertinence de

l'hypothèse scientifique selon laquelle le système d'héritage proposé par le Saint Coran est un système unique, meilleur que ceux qui l'ont précédé, sans pour autant s'en être inspiré, et également meilleur que ceux qui l'ont suivi et qui, eux, en ont clairement subi l'influence. Cette recherche est le fruit d'efforts méritoires dans le domaine de l'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna, et nous demandons à Allah qu'Il rende ce travail profitable et bénisse les efforts des personnes sincères qui contribuent à l'explorer.

Nous appelons en permanence, au sein de cette Commission internationale, les scientifiques, les chercheurs et toutes les personnes intéressées par l'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna, à contribuer à notre œuvre par leur savoir, leurs opinions et leurs conseils, car ils sont nos partenaires dans cette entreprise. Nous adressons un appel particulier à nos frères vivant en dehors de l'aire Islamique, pour qu'ils prêchent la religion d'Allah dans ces pays, en utilisant ce moyen efficace de prédication, tout en profitant des recherches fiables et précises réalisées dans ce domaine ; dans l'espoir que la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna deviendra un phare dans ce domaine.

Et c'est Allah qui accorde le succès.

Introduction

Louanges à Allah, Seigneur de l'univers, et bénédictions et paix sur celui qu'Il a envoyé comme miséricorde pour l'univers, sur sa famille et sur tous ses Compagnons.

Nous, musulmans, sommes convaincus que le Saint Coran est la parole du Seigneur de l'univers, car c'est un énoncé miraculeux, qui a représenté un véritable défi pour les Arabes en tant que maîtres de l'éloquence et de la rhétorique. Or, incapables de relever un tel défi, et en particulier de produire un texte semblable, ou même ne seraient-ce que dix sourates, voire une seule, de ce type, ils choisirent de le combattre.

Cependant, à l'époque moderne, les musulmans ont préféré mettre en évidence le miracle du Coran dans des domaines autres que celui de l'éloquence, et en particulier dans le domaine scientifique, dans le but d'accroître la foi des musulmans en lui, et en le fait qu'il est bien la Parole du Créateur Sage et Omniscient, et en même temps, de convaincre ses détracteurs honnêtes de revoir leurs positions.

Or, parmi les divers aspects du miracle du Saint Coran figure son miracle dans le domaine législatif, à propos duquel j'ai réalisé de nombreuses études. Cette approche, à mon avis, est celle qui pourra renforcer le plus sûrement la foi du musulman en le caractère miraculeux du Coran, et convaincre le mieux ses détracteurs honnêtes, car elle est l'essence même de ce miracle, du fait qu'elle est liée aux méthodes et aux objectifs.

L'un des aspects les plus importants de ce miracle « législatif » du Saint Coran est celui qui concerne le système remarquable de répartition de l'héritage, expliqué en pas plus de quinze lignes dans trois versets de la même sourate, en utilisant ce style rhétorique dont la transcendance reste la même, quel que soit le sujet abordé, même s'il s'agit des héritages et des legs avec tous les chiffres que cela implique.

Nous avons tenté dans cette étude (« Le miracle législatif du Saint Coran concernant l'héritage et son impact socio-économique ») de mettre en évidence le degré de pertinence de l'hypothèse scientifique selon laquelle le système d'héritage proposé par le Saint Coran est un système unique, meilleur que ceux qui l'ont précédé, sans pour autant s'en être inspiré, et meilleur également que ceux qui l'ont suivi et qui, eux, en ont clairement subi l'influence.

Pour vérifier cette hypothèse ou l'infirmier, nous avons suivi la méthode de l'analyse des versets du Saint Coran lui-même, et avons divisé l'étude en trois parties :

- L'héritage dans les législations et les systèmes non Islamiques les plus connus.
- L'héritage dans la législation Islamique.
- Les mérites de la législation coranique en matière d'héritage, son caractère miraculeux et son impact socio-économique.

Si nous parvenons à mettre en évidence le défi que représente la législation coranique, avec pour conséquence l'acceptation du fait qu'il s'agit de la parole du Seigneur de l'univers, le mérite en reviendra à Allah le Très-Haut. Sinon, il nous suffira d'avoir essayé d'y parvenir sans ménager nos efforts. Et Allah est Celui qui connaît l'intention derrière tout acte.

Premier thème

L'héritage dans les législations et systèmes non Islamiques les plus connus

1) L'héritage chez les Anciens Egyptiens.

Chez les Anciens Egyptiens, les terres et biens étaient au début propriété des Pharaons, et le peuple n'avait qu'un droit de jouissance et non pas d'acquisition. Puis cela évolua lorsqu'un Pharaon autorisa cette acquisition, qui fut suivie par le droit d'héritage : c'est ainsi que les Pharaons connurent le système de l'héritage.

Ce système se caractérisait, d'une manière générale, par les traits suivants :

1. L'égalité entre l'homme et la femme.
2. Priorité était donnée aux descendants du défunt, hommes ou femmes. Ensuite, aux frères et sœurs.
3. Le mari héritait de sa femme et réciproquement.
4. Au cas où l'un des parents du défunt était vivant, on donnait à ses enfants ce à quoi son père ou son grand-père aurait eu droit s'il avait été vivant.
5. Les enfants illégitimes n'avaient pas le droit à l'héritage, mais l'aîné avait le droit de gérer sa distribution en son nom, et en celui de ses frères et sœurs. Puis ce privilège fut aboli et les biens furent transmis aux enfants sans discrimination entre petits et grands, ni entre hommes et femmes.
6. Le propriétaire des fonds pouvait les léguer en totalité ou en partie, que le légataire ait fait partie des héritiers ou pas, et le légateur n'était pas obligé de laisser quoi que ce soit à ses héritiers. Cependant, il devait être sain de corps et d'esprit¹.

2) L'héritage chez les habitants de Mésopotamie (bassin du Tigre et de l'Euphrate).

Le mérite de la civilisation de ce pays revient à Hammourabi, le roi le plus célèbre de Babylone (mort en 1792 av. J.-C). Il unifia le pays politiquement et religieusement, et contraignit ses habitants à adopter un code unique en akkadien, qui fut connu sous le nom de « Code d'Hammourabi ».

Les habitants de ce pays connurent le système de l'héritage, qui comprenait les particularités suivantes :

1. Seuls les enfants masculins héritaient, car c'étaient eux qui accomplissaient les rites religieux.

¹ Dr. Mahmûd Mohammad Hassan, *Ahkâm al-mawârith tabqan li ach-chari'a al-islâmiyya wa al-qânoûn al-masriyy wa al-kouwaytiyy* (Les règles de l'héritage selon la loi Islamique, et selon les droits égyptien et koweïtien), 2^e éd. (1405 Hg/1984), Mou'assassa Dâr al-Kitâb al-Kouwaytiyy, pp 14-15 ; Dr. 'Abbâs Mabrûk al-Ghuzayrî, *Târîkh al-qânoûn al-masriyy* (Histoire du droit égyptien), éd. Dâr an-Nahda al-Masriyya, 1997, pp 240-241.

2. En l'absence d'enfants masculins, c'était le frère qui héritait, car c'était lui qui supervisait les rites religieux en faveur du défunt. Ainsi, la religion justifiait le fait d'affecter l'héritage exclusivement aux hommes.
3. Les filles en étaient privées, sauf en l'absence d'enfants masculins ou de frères.
4. L'épouse n'avait pas le droit d'hériter de son mari.
5. Les enfants masculins d'une esclave femme n'avaient pas droit à l'héritage, sauf si le père les adoptait.
6. En cas de divorce, les enfants masculins du premier mariage n'héritaient que des biens en possession de leur père au moment du divorce, et non pas de ceux acquis par la suite, qui étaient hérités par les enfants issus d'un éventuel second mariage ; tout ceci après le décès du père, naturellement.
7. Les fils du défunt, si leur grand-père ou leur grand-mère était encore vivant, héritaient de ce à quoi aurait eu droit le père ou le grand-père s'il avait été vivant².

3) L'héritage chez les Grecs

Les Anciens Grecs attachaient beaucoup d'importance à l'idée de perpétuation de la lignée et de culte des ancêtres, et ils vivaient dans un état permanent de guerres et de conquêtes. Tout cela eut un impact sur l'héritage, qu'ils réservèrent aux hommes, en en privant les femmes. Ils allèrent même jusqu'à en priver les hommes ayant un lien de parenté avec le défunt par le biais d'une femme. C'est ainsi qu'ils privèrent les filles de la fille et leurs enfants, ainsi que les demi-frères utérins (de même mère), du fait qu'ils étaient liés au défunt par le biais d'une femme.

L'héritage était basé chez eux sur le système du legs avant la mort, et ils imposaient comme condition que le légateur obtienne un jugement du Tribunal pour approuver son legs, mais ce jugement était susceptible d'être contesté à tout moment et par n'importe qui. Et à la mort du légateur, le légataire devenait responsable à sa place en tant que chef de famille et prenait les décisions qu'il voulait s'agissant des biens et des enfants. Ainsi, il pouvait marier les sœurs qu'il souhaitait ou au contraire empêcher leur mariage.

Puis il se produisit une évolution dans ce système, et les proches du défunt par le biais d'une femme obtinrent une part déterminée de l'héritage en l'absence de parents masculins. Ainsi, la sœur put hériter de la part d'un frère lorsqu'elle n'en avait pas, et la fille de celle du fils en son absence.

Puis ils innovèrent en imposant au chef de famille, lorsqu'il voulait marier sa fille, de lui donner une certaine somme d'argent pour subvenir à ses besoins, de façon à

² *Ahkâm al-mawârith tabqan li ach-chari'a al-islâmiyya wa al-qânoûn al-masriyy wa al-kouwaytiyy* (Les règles de l'héritage selon la loi Islamique, et selon les droits égyptien et koweïtien), et les sources de cet ouvrage, parmi lesquelles : Dr. Soûfi Aboû Tâlib, *Târîkh an-nouzoum al-qânoûniyya wa al-ijtimâ'iyya* (Histoire des systèmes juridiques et sociaux), p. 107 et sv. ; Dr. Fakhrî Aboû Sayf, *Ousoûl an-Nouzoum al-ijtimâ'iyya wa al-qanoûniyya* (Les Systèmes sociaux et juridiques), p. 125.

compenser sa privation en matière d'héritage. Cependant, s'il mourait en ne laissant que cette fille, il incombait à cette dernière, si elle se mariait et engendrait un garçon, de lui donner le nom de son père pour qu'il hérite de lui. Elle devenait ainsi un simple intermédiaire pour la transmission de l'héritage sans avoir droit à aucune de ses parts³.

4) L'héritage chez les Romains

Les Romains se choisirent un système d'héritage en accord avec leurs souhaits et leur situation, celle de bédouins aux tendances guerrières. Ce système passa par trois phases :

1. Au début, le chef de famille choisissait un administrateur de biens qui le représentait pour s'acquitter de ses obligations civiques et familiales. Il n'était pas imposé à cet administrateur d'avoir un lien de parenté déterminé avec le propriétaire des fonds, mais il devait être agréé par la tribu, sinon cette dernière en choisissait un elle-même.
2. La situation évolua. En effet, le chef de famille vendait au début tout ce qu'il possédait à ce représentant qui devenait alors responsable de sa famille, et son « propriétaire », sans distinction entre biens et enfants. Cependant, il s'avéra que l'application de ce système causait peines et difficultés au véritable chef de famille (qui avait vendu ses biens) et il fut amendé de telle sorte que ce droit du représentant ne commence à s'exercer qu'à la mort du chef de famille.
3. Puis arriva l'empereur Auguste, qui abrogea ces systèmes et fit reposer l'héritage sur deux fondements : le lien de parenté et le lien de maître à esclave affranchi.

Quant à la parenté, elle comprend : les descendants du défunt, ses ascendants et les collatéraux.

Par « descendants » du défunt, on entend : ses enfants et petits-enfants, hommes et femmes, car les Romains leur donnaient la priorité sur le reste des héritiers, sans distinction entre hommes et femmes, grands et petits. Cependant, l'égalité entre hommes et femmes n'était que formelle, car l'argent hérité de son père par la fille n'était pas transmis à ses enfants à sa mort, ni à son mari, mais retournait à ses frères et sœurs ou aux autres proches de son père qui y avaient droit.

Par « ascendants » du défunt, on entend : son père, sa mère et ses grands-parents, qui venaient après les descendants en matière d'héritage. Cependant, en l'absence de descendants, ils y avaient droit et passaient avant tout autre proche du défunt, mis à part les frères et sœurs germains, avec lesquels ils partageaient l'héritage sans distinction entre homme et femme.

³ Dr. Ridwân Mohammad 'Abd al-'Al, *Ahkâm at-tarakât wa al-mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), 1^{ère} éd., 1422 Hg-2002, références pp. 14-15.

Les ascendants les plus proches héritaient les premiers, quel que soit leur sexe, et sans distinction entre ceux dont le lien de parenté était avec le père et ceux dont il était avec la mère.

Quant aux collatéraux, ils venaient chez les Romains après les ascendants à l'exception des frères et sœurs germains, qui partageaient l'héritage avec les grands-parents et les parents. Et les demi-frères et sœurs de même père (consanguins) étaient sur un pied d'égalité avec les demi-frères et sœurs de même mère (utérins).

Remarquons aussi qu'ils connaissaient la règle qui stipule qu'un parent plus proche du défunt prive de l'héritage celui qui est plus éloigné.

Quant au lien entre l'esclave affranchi et son maître, il impliquait qu'au cas où cet affranchi mourait sans laisser de progéniture ni de légataire, c'est le maître qui héritait de lui.

Quelques remarques doivent être faites à propos de l'héritage chez les Romains :

1. La règle affirmant que les parents les plus proches du défunt privent de l'héritage les plus éloignés ne s'appliquait pas aux descendants.
2. Les ascendants n'héritaient pas en présence des descendants.
3. Les ascendants les plus proches du défunt privaient les plus éloignés de l'héritage.
4. Les collatéraux héritaient en l'absence de descendants et d'ascendants. Si un seul de ces collatéraux était vivant, il s'emparait de tout l'héritage, s'ils étaient plusieurs avec le même degré de parenté, ils se partageaient l'héritage à égalité, et si leurs degrés de parenté variaient, le plus proche en privait le plus éloigné.
5. Les fils des descendants prenaient la place de leurs parents.
6. La femme n'héritait pas de son mari, ni le mari de sa femme, car ils ne considéraient pas le mariage comme une cause d'héritage.

Finalement, la philosophie du système de l'héritage chez les Romains reposait sur deux piliers fondamentaux :

1. Le maintien de l'héritage au sein des familles en empêchant son fractionnement, c'est pourquoi les fils des fils et leurs descendants héritaient, mais pas les fils des filles et leurs descendants.
2. La préservation du prestige de la famille et de l'autorité du chef de famille. C'est pourquoi ils privaient de l'héritage les fils des fils et leurs descendants si leur père perdait son autorité sur eux après avoir été adoptés ou affranchis dans le cas d'esclaves, car la famille romaine était de type patriarcal.

5) L'héritage chez les juifs.

La passion des juifs pour l'argent est bien connue à toutes les époques, ainsi que son impact évident sur leur vie socio-économique, et le système de l'héritage chez eux s'accorde avec cette conception de l'argent. Il présente ainsi les caractéristiques suivantes :

1. Lors du décès du père, tout l'héritage va au descendant masculin s'il est unique. S'il y en a plus d'un, le fils aîné obtient le double de son jeune frère, ce qui lui donne un statut privilégié. Cependant, s'il s'entendait avec ses autres frères pour se partager l'héritage à parts égales, cela était admis.

En l'absence de fils, l'héritage allait au petit-fils, puis à ses descendants, sans que les filles n'obtiennent autre chose que ce qui leur suffisait à leurs besoins courants et leur éducation, et leurs frères devaient leur donner pour dot un montant équivalent au montant probable que leur aurait versé leur père s'il avait été vivant au moment de leur mariage. En l'absence de tout descendant masculin, l'héritage allait alors aux descendantes (les filles), et s'il n'avait pas de fille, il allait à ses petites-filles. Et ainsi de suite.

2. Si le défunt n'avait ni descendant masculin ni féminin, l'héritage allait au père, sinon au grand-père, sinon aux frères, sinon aux sœurs.
3. En l'absence de descendants et d'ascendants, l'héritage allait aux autres proches, les premiers à en profiter étant ceux dont le degré de parenté par rapport au défunt était le plus proche, et ceci jusqu'au cinquième. Après cela, le principe était celui de l'égalité, et tous héritaient la même part sans discrimination.
4. Au cas où l'on ne trouvait ni descendant, ni ascendant, ni autre proche, l'héritage restait en dépôt chez celui qui se l'appropriait le premier, et ceci pendant une période de trois ans, avant de devenir sa propriété.
5. La femme n'héritait pas de son mari de façon que l'héritage ne sorte pas du cercle familial, mais elle en jouissait en tant que veuve, sans en avoir la propriété. En revanche, l'homme héritait de sa femme, voire il était son seul héritier légal, à l'exclusion de ses enfants ou de ses proches. De même, la mère ne pouvait hériter de ses enfants, hommes ou femmes.
6. L'individu dans le judaïsme est totalement libre de disposer de ses biens comme il l'entend, et il peut les léguer à qui il veut, même à un étranger, et en priver certains de ses proches sans la moindre raison.

Remarquons les points suivants à propos du judaïsme :

1. Le souci de conserver les biens au sein d'une même famille
2. La priorité accordée aux hommes au détriment des femmes

3. La préférence accordée au fils aîné par rapport à ses frères sans raison logique et même s'il s'agit d'un enfant illégitime et que ses frères sont nés d'un mariage légal⁴.

6) L'héritage dans le christianisme

Les chrétiens ne possèdent pas de système qui leur soit propre en matière d'héritage, car leurs Evangiles ne s'intéressaient pas aux législations civiles, préférant se focaliser sur les aspects éthiques. C'est pourquoi ils appliquent en toutes circonstances les règles d'héritage propres au pays où ils vivent⁵.

7) L'héritage chez les Arabes d'avant l'Islam

Les Arabes vivaient dans un environnement hostile, ce qui expliquait leur nature rude. Ils passaient leur temps à se combattre pour diverses raisons, comme les rivalités pour l'accès aux pâturages ou aux puits, ou encore la conquête des femmes, et cela ne pouvait que se refléter sur le système d'héritage qu'ils adoptèrent. Nous dirons quelques mots de ses caractéristiques et de ses causes.

Le Dr. Jawâd 'Alî, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit à propos de ses caractéristiques : « L'héritage était connu chez les Arabes à l'époque préislamique, mais il profitait seulement aux enfants adultes du défunt. Quant aux plus jeunes et aux filles, ils n'y avaient aucun droit. En effet, la règle était que seuls les fils aptes au combat avaient le droit d'hériter. C'est pourquoi également les frères du défunt héritaient de lui s'il n'avait que de jeunes fils, et qu'ils étaient les seuls à hériter s'il n'avait que des filles⁶. »

Quant aux causes, elles étaient au nombre de trois : le lignage, l'adoption et l'alliance.

1. Le lignage, chez les Arabes préislamiques, signifiait le lien de parenté, et c'était la cause essentielle de l'héritage chez eux. Cependant, cela ne suffisait pas et était soumis à des conditions : que l'héritier soit un homme, adulte et capable de porter les armes pour défendre et protéger la tribu, d'une part, et combattre les ennemis, d'autre part. Quant à la femme, au jeune enfant et à celui qui était incapable de porter les armes pour une raison ou pour une autre, ils n'avaient aucune part dans l'héritage.
2. L'adoption signifiait qu'un homme s'attribuait un fils ne faisant pas partie de sa descendance, que le lignage de ce fils adoptif ait été connu ou pas. Il s'agissait d'une pratique répandue chez les Arabes, et qui répondait à leur besoin de renforcer la

⁴ Dr. Ridwân Mouhsin 'Abd al-'Al, *Ahkâm at-tarakât wa al-mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), pp. 6 et 9. Référence : Mas'ôûd Ibn Cham'ouîn, *Al-Ahkâm ach-char'iyya fî al-ahwâl ach-chakhsiyya* (Les Dispositions légales relatives au statut personnel), vol. 2, p. 171 ; voir aussi Dr. Mahmôûd Hasan, *Ahkâm al-mawârîth tabqan li ach-chari'a al-Islamiyya* (Les Règles de l'héritage selon la loi Islamique), pp. 22-23.

⁵ *Ahkâm at-tarakât wa al-mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), p. 10 et *Ahkâm al-mawârîth* (Les Règles de l'héritage), p. 24.

⁶ Dr. Jawâd 'Alî, *Târîkh al-'Arab qabla al-islâm* (Histoire des Arabes avant l'Islam), éd. Al-'Ilmiyy al-'Irâqiyy, Baghdâd, 1957.

protection de leur tribu. Ainsi, si l'un d'eux voyait un jeune homme dont la force et le courage lui plaisaient, il l'adoptait, même s'il appartenait à une famille connue. Cela se faisait par consentement mutuel et était déclaré publiquement, et il en résultait l'interdiction pour le fils adoptif d'épouser la sœur ou la mère de son père adoptif, et la possibilité d'hériter mutuellement.

3. Quant à l'alliance, c'était un pacte entre deux membres de deux tribus, par lequel ils déclaraient mutuellement : « Mon sang est ton sang, mon malheur est ton malheur, tu m'assisteras comme je t'assisterai, tu hériteras de moi comme j'hériterai de toi ». Ainsi, si l'un des deux mourait, l'autre héritait de lui, et cela n'avait lieu qu'entre deux hommes adultes exclusivement⁷.

8) Les systèmes occidentaux modernes d'héritage

Premièrement : l'héritage dans le droit français :

1. L'héritage est dû à la mort de la personne ou si elle est considérée comme telle suite à sa disparition.
2. On hérite par les liens de parenté et les liens conjugaux, et les ayants droit sont les enfants, légitimes ou pas, et les descendants, ascendants et collatéraux, ainsi que le mari et la femme.
3. Parmi les faits qui privent un héritier de sa part d'héritage figure le meurtre de la personne dont il est censé hériter, la tentative de meurtre ou le fait de ne pas avoir signalé l'identité du meurtrier. Ceci à condition que l'héritier soit sain d'esprit et adulte.
4. La priorité est donnée aux enfants légitimes, et s'il n'y en a pas, au conjoint s'il est vivant. Sinon, les biens deviennent la propriété de l'Etat.
5. Le fils et la fille sont égaux, au regard du droit à l'héritage comme du montant qu'ils héritent.
6. Si quelqu'un meurt avant son ascendant, ses enfants prendront sa place dans la succession de cet ascendant et auront droit à la même part que celle qu'il aurait eu s'il n'était pas mort.
7. L'époux ou l'épouse n'héritent qu'en l'absence des héritiers susmentionnés. Cependant, s'il existe des héritiers légaux, chacun des deux obtient le droit d'investir une part de l'héritage dans une mesure qui lui permet de maintenir le statut social qui était le sien avant la mort du légateur.
8. L'Etat ne s'approprie les biens du défunt qu'en l'absence d'héritiers légaux ou de conjoint.

⁷ Dr. Mahmôud Hasan, *Ahkâm at-tarakât wa al-mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), pp. 24-25, Dr. Badrân Aboû al-'Aynayn, *al-Mîrâth al-mouqâran* (Droit comparé de l'héritage), éd. Dâr al-Ma'ârif, p. 9.

Deuxièmement : l'héritage dans le droit anglais :

1. Les hommes ont la priorité sur les femmes de même degré de parenté avec le défunt, ce qui signifie que les fils passent avant les filles, s'agissant du droit à l'héritage.
2. L'aîné a la priorité sur les autres héritiers, hommes ou femmes.
3. Si le défunt n'a pas de descendants, héritent de lui ses ascendants les plus proches ou leurs enfants du côté du père.
4. Le fils du fils (petit-fils) a la priorité sur la fille du défunt.
5. Le fait que le législateur n'ait rien dit à propos de l'héritage des deux époux signifie qu'ils n'héritent pas l'un de l'autre, et que ni la mère ni aucune femme n'hérite, mis à part la fille en l'absence de fils⁸.

Troisièmement : l'héritage dans le droit allemand.

Il repose sur les règles suivantes :

1. Les causes de l'héritage sont le lien de parenté et le lien conjugal comme en droit français.
2. Les proches ayant droit à l'héritage se classent en cinq catégories dans l'ordre de préséance suivant :
 - Les descendants, comme le fils.
 - Le père et la mère, et les frères et sœurs.
 - Les grands-parents, et les oncles et tantes paternels.
 - Les arrière-grands-parents et les oncles et tantes paternels et maternels.
 - Les arrière-arrière-grands-parents et leurs descendants.
3. Le fils et la fille sont égaux au regard du droit à l'héritage comme du montant qu'ils héritent.
4. Les faits qui privent un héritier de son droit à l'héritage sont le meurtre avec préméditation ou la tentative de meurtre de la personne dont il est censé

⁸ Dr. Badrân Aboû al-^cAynayn, *Al-Mîrâth al-mouqâran* (Droit comparé de l'héritage), pp. 9-10, Dr Mahmoûd Hasan, *Ahkâm al-Mawârîth* (Les Règles des héritages), pp 21-22.

hériter, ou le fait de provoquer chez elle une infirmité la rendant incapable de déshériter cet héritier par testament.

5. Si le défunt n'a pas d'héritier, ses biens vont à l'Etat⁹.

Second thème

L'héritage dans le droit musulman

1) L'héritage : sa signification, ses éléments fondamentaux, ses causes, ses conditions et les faits qui empêchent d'hériter

- a) Définition : en arabe, le terme « héritage » (*mîrâth*) a deux sens : il signifie d'abord les biens qu'a laissés le défunt, et ensuite la distribution de ces biens aux ayants droit, après avoir déduit les frais d'obsèques, le remboursement de ses dettes éventuelles et le versement de l'argent qu'il a destiné par testament à des œuvres caritatives. C'est ce second sens qui nous intéresse ici¹⁰, et certains l'ont défini comme un droit pouvant être fractionné après la mort de son titulaire¹¹.
- b) Ses éléments fondamentaux sans lesquels sa distribution ne peut avoir lieu :
 - Premier élément : le défunt, qui peut être mort physiquement ou bien avoir été considéré comme tel après sa disparition.
 - Deuxième élément : l'héritier, qui est lié au défunt par un lien de parenté (lignage), un lien conjugal ou une relation de maître à affranchi.
 - Troisième élément : l'héritage lui-même, à savoir les biens matériels laissés par le défunt, les droits de jouissance et les droits financiers.
- c) Ses causes, qui sont au nombre de trois, et dont une seule suffit à autoriser la transmission de l'héritage, si ses conditions sont réunies et ses empêchements absents :
 - Le mariage résultant d'un contrat valide et en vigueur, ce qui est le cas d'un divorce révocable, si l'un des deux conjoints décède pendant la période de viduité.
 - Le lien de parenté résultant du lignage commun, qui est le lien le plus fort. Il comprend les ascendants du défunt comme le père et le grand-père ou la mère et la grand-mère, ses descendants comme le fils, la fille ou les petits-enfants, les collatéraux comme les frères et oncles paternels, les proches du côté de la mère comme l'oncle et la tante maternels, la tante paternelle, etc.
 - Le lien entre le maître et son esclave affranchi, qui est assimilé à un lien de parenté : c'est pourquoi la Charia considère que dans ce cas, lorsque l'affranchi

⁹ Dr. Badrân Aboû al-'Aynayn, *Al-Mîrâth al-mouqâran* (Droit comparé de l'héritage), pp. 9-10, Mahmoûd Hasan, *Ahkâm al-Mawârith* (Les Règles des héritages), p. 26.

¹⁰ *Al-Misbâh al-mounîr* (dictionnaire arabe). Entrées : « *warathahâ* », « *farra* ».

¹¹ Dr. Badrân Aboû al-'Aynayn, *al-Mîrâth al-mouqâran* (Droit comparé de l'héritage), p. 2, éd. Dâr al-Ma'ârif, 1971 ; *Bouhoûth fî tawrîth al-mâl wa infâqihi* (Recherches sur l'héritage de l'argent et la façon de le dépenser).

meurt sans avoir d'héritier parmi ses proches, celui qui l'a affranchi hérite de lui¹².

- d) Les conditions de la transmission de l'héritage sont au nombre de trois :
- La mort du propriétaire des biens, que la mort ait été constatée ou qu'elle ait été déclarée telle par un jugement de tribunal suite à la disparition de la personne ou à toute situation qui lui est assimilée.
 - Le fait que l'héritier soit vivant après le décès du propriétaire des biens, même pendant une courte période.
 - L'absence de toute objection à la transmission de l'héritage¹³
- e) Les entraves à la transmission de l'héritage sont les faits qui, lorsqu'ils se produisent, rendent le processus caduc. Elles sont au nombre de trois :
- Le meurtre, du fait de la parole du Prophète (SAWS) : « Le meurtrier n'hérite pas », sachant qu'il s'agit là d'un meurtre avec préméditation, selon l'interprétation prépondérante.
 - La différence de religions. Ainsi, un musulman n'hérite pas d'un mécréant et réciproquement.
 - L'état d'esclave, car un esclave n'a pas le droit de posséder des biens, et lui-même et ce qu'il « possède » sont la propriété de son maître¹⁴.

2) Les types d'héritiers et la façon dont ils héritent

Il y a quatre types d'héritiers :

- Premier type : les détenteurs de parts légales d'héritage, c'est-à-dire les héritiers auxquels la Charia a assigné un pourcentage déterminé de l'héritage : 1/6, 1/3, 2/3, 1/2, 1/4 ou 1/8. Il s'agit de l'époux, de l'épouse, du père, du fils, du grand-père et de la grand-mère et de leurs ascendants, de la fille, de la fille du fils, de la sœur germaine, de la sœur consanguine, du frère utérin et de la sœur utérine.
- Second type : les *'asabas nasabiyyûn*. Ce sont ceux auxquels n'a pas été assignée une part déterminée de l'héritage et dont le lien de parenté avec le défunt ne passe pas par une femme. Ils comprennent trois catégories :
 - *Les *'asabas bil-nafs* : ce sont des hommes liés par une relation d'ascendance ou de descendance, ou bien des frères ou des oncles paternels. Ils héritent tout l'argent s'ils sont seuls, ou bien ce qu'il reste s'il y a avec eux l'un des détenteurs de parts.
 - *Les *'asabas bil-ghayr* : c'est toute femme détentrice d'une part d'héritage et qui a le même degré de parenté qu'un homme « *'asib bil-nafs* ». Cela comprend la fille lorsqu'il

¹² Ibid. pp. 26-28 et références.

¹³ Ibid., p. 28.

¹⁴ Ibid. pp. 29-30.

y a également le fils, la fille du fils avec le fils du fils, la sœur germaine avec le frère germain, et la sœur consanguine avec le frère consanguin. Ils reçoivent tout l'héritage s'ils sont seuls, ou ce qu'il en reste après avoir été distribué aux détenteurs de parts, selon la règle attribuant à l'homme le double de ce qu'obtient la femme.

*Les *'asabas ma'a-l-ghayr* : il s'agit de la sœur germaine ou de la sœur consanguine en présence de descendants femmes titulaires de parts d'héritage (la fille, la fille du fils ou les deux ensemble). Dans ce cas, les sœurs obtiennent ce qu'il reste éventuellement après que ces dernières ont obtenu leurs parts.

- Troisième type : les *'asabas sababiyyûn*. Ce sont les esclaves affranchis. Le maître qui a affranchi son esclave hérite de lui à sa mort, s'il n'a laissé aucun proche sans part déterminée d'héritage.

- Quatrième type : les *dhawû al-arhâm*. Ce sont les proches qui ne font ni partie de ceux qui ont droit à une part déterminée d'héritage ni de ceux à qui n'a été assignée aucune part déterminée et qui obtiennent ce qui reste. Ils héritent tout ou ce qui reste de l'héritage s'il ne se trouve aucun détenteur de part légale ni *'asabas nasabiyya*. Si le conjoint du défunt est vivant, il a droit à sa part, et le reste va à ces *dhawû al-arhâm* (selon l'opinion prépondérante des oulémas).

Nous pouvons maintenant résumer la distribution des parts légales à leurs détenteurs de la façon suivante, du fait que leur pourcentage du total est prédéterminé :

- La moitié : c'est la part de cinq catégories : le mari sous certaines conditions, la fille directe unique, la fille du fils, la sœur germaine et le père.
- Le quart : le mari, en présence de descendants héritiers, l'épouse en l'absence de descendants héritiers.
- Le huitième : l'épouse en présence de descendants héritiers.
- Les deux tiers : deux filles et plus, deux filles du fils ou plus, deux sœurs germaines, deux sœurs consanguines, à condition qu'il n'y ait pas d'héritier sans part déterminée (*'asib*) ni d'héritier dont la présence prive un autre de l'héritage (*hâdjib*).
- Le tiers : la mère dans le cas où il n'y a pas de descendants héritiers ni plus d'un frère germain ou d'un frère utérin, ni d'héritier privant un autre de l'héritage.
- Le sixième : le père (parfois), le grand-père, la mère (si elle n'a pas droit au tiers), la grand-mère, la fille du fils, la sœur consanguine en présence d'une sœur germaine unique, le frère ou la sœur utérine uniques.

3) La philosophie de l'héritage en Islam

Elle repose sur deux principes :

- Le droit de l'individu à la propriété.
- Le droit de ses proches à ce que leur soit transféré ce qu'il possède.

Concernant le droit de l'individu à la propriété, il est affirmé par nombre de versets et de prescriptions de la Charia. Par droit de propriété ici, il faut comprendre : droit de jouissance, droit d'acquisition et droit d'aliénation. Et ceci, même si le propriétaire réel du bien est Allah, le Très-Haut, Qui dit : « *Et dépensez ce dont Il vous a donné la lieutenance* » (Coran 57/7)¹⁵. En effet, Il est le propriétaire et nous sommes les gérants de ce qu'Il nous a confié. Il nous a donné ces biens pour combler nos besoins vitaux : « *Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance* » (Coran 4/5). Il a également décrit un bien comme appartenant (exclusivement) à son propriétaire, qui est libre d'en disposer comme il l'entend : « *Ô les croyants, que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens d'autrui illégalement* » (Coran 4/29).

Pour préserver ces biens, Il a prescrit des châtiments corporels pour punir le voleur et le bandit de grand chemin, ainsi que des systèmes financiers à même de garantir le développement de ces biens et leur croissance. Le verset relatif aux héritages montre clairement le caractère licite de la propriété. Or, le droit à l'héritage est sans conteste un cas particulier du droit de propriété individuelle et celui qui ne reconnaît pas le second ne peut reconnaître le premier.

Ainsi, en admettant ce droit de propriété, l'Islam ne fait rien d'autre qu'admettre la nature profonde de l'homme, qui est d'ailleurs confirmée par la réalité pratique. En effet, tous les systèmes économiques qui ont essayé de s'opposer à cette conception conforme à la nature innée ont connu un échec humiliant, car ils ont privé les hommes des motivations individuelles qui les poussent à rivaliser d'efforts et de travail et à faire toujours mieux de façon à se réaliser. Or, il n'y a pas en cela la moindre injustice, car l'injustice est de couler tout le monde dans le même moule en rétribuant de la même façon l'apathique et le zélé, le paresseux et le dynamique, ou l'idiot et l'intelligent. Ainsi l'hypothèse selon laquelle tous les hommes sont égaux est fautive, car Allah les a créés différents : « *Et si ton Seigneur avait voulu, il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux), sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés. Et la parole de ton Seigneur s'accomplit : Très certainement, je remplirai l'Enfer de djinns et d'hommes, tous ensemble* » (Coran 11/118-119). C'est-à-dire qu'Allah les a créés différents pour qu'ils se complètent, et chaque homme – tel qu'il est – a été voulu ainsi par Allah. Et s'ils avaient été tous semblables telles des copies conformes, l'existence de certains aurait permis de se dispenser des autres, et la création de nouveaux humains aurait été absurde, ce qui n'aurait pas été compatible avec la transcendance d'Allah, le Très-Haut : « *Notre Seigneur, tu n'as pas créé cela en vain. Gloire à toi ! Garde-nous du châtiment du Feu !* » (Coran 3/191).

¹⁵ Le sens figuré du terme « propriété » est celui employé par les juristes pour faciliter les transactions. Il est donc possible qu'un propriétaire possède réellement un bien et le droit d'en jouir conformément à cette convention de langage ou le seul droit d'en jouir. Nous attirons l'attention sur ce fait de façon à ne pas confondre le concept de propriété en Islam avec ce qu'il est dans le socialisme.

Quant au droit des proches du propriétaire des biens, d'hériter ce qu'il laisse après sa mort, et de les exploiter à sa place, de les faire fructifier et d'en jouir, c'est également une chose naturelle et conforme à la nature innée de l'être humain. En effet, ses proches l'ont aidé à les acquérir ; ils ont également hérité son caractère, avec ses qualités et ses défauts. De toute façon, à la mort d'une personne, lorsque prend fin son droit de propriété sur les biens qu'il a acquis, ces derniers doivent être transmis à autrui. Or, il n'y a que trois possibilités :

- Qu'ils aillent au Trésor public.
- Qu'ils soient distribués à des personnes étrangères à la famille.
- Qu'ils soient distribués aux proches du défunt.

Or, dans le premier cas, cela représenterait une injustice flagrante et une spoliation, car il n'y a pas de différence entre le fait pour l'Etat de s'emparer des biens d'une personne de son vivant et celui de s'en emparer après son décès. Outre le fait qu'un tel système encourage la paresse, du fait que l'individu n'a pas l'impression que ses efforts ont été payants.

Quant au second cas, l'injustice y est encore plus flagrante, car comment donner les biens du défunt à des inconnus qui n'ont de relation ni avec lui ni avec ses biens, et peuvent n'en avoir nul besoin, tout en privant ainsi ceux qui l'ont aidé de son vivant et ont hérité ses traits de caractère, et peuvent en outre se trouver dans le besoin et le dénuement le plus terrible.

Il ne reste donc que le troisième cas, à savoir la distribution de ses biens à ceux qui ont avec lui un lien de parenté¹⁶.

4) Les sages raisons aux différences entre les parts des héritiers

La répartition des parts d'héritage en Islam est régie par trois facteurs :

- Le degré de parenté avec le défunt : du fait qu'il s'agit d'une question relative, l'Islam a prévu des parts différentes en fonction du degré de parenté. Ainsi, plus l'héritier est proche du défunt, plus grande est sa part de l'héritage et vice-versa. Par exemple, le grand-père est un parent plus éloigné que le fils du défunt et de même, les frères sont plus éloignés que la fille. Cela est la marque d'une parfaite équité.

¹⁶ Dr. Mohammad Mohammad al-Madanî, *Al-Moujtama' al-islâmiyy kamâ tounazzimouhou soûratou an-Nisâ'* (La Société Islamique telle qu'organisée par la sourate an-Nisâ'), pp. 150 à 153, adaptation, éd. Al-Majlis al-A'lâ li ach-Chu'ou'n al-Islâmiyya. Nous ajouterons que l'Etat n'a même pas le droit de s'associer aux héritiers dans leur droit à l'héritage, car cela est en contradiction flagrante avec les textes de la charia relatifs à l'héritage et que cela conduit à d'innombrables dommages socio-économiques du fait de l'injustice que cela comporte. En effet, l'Etat n'hérite que dans un seul cas : celui où il n'y a pas d'héritier. Quant au fait d'être associé aux héritiers, cela est une transgression des limites d'Allah.

- L'islam a pris en compte un autre critère : les besoins matériels de l'héritier. Ainsi, le père et le fils sont quasiment aussi proches l'un que l'autre du défunt, mais l'islam a favorisé le fils, car il entre dans la vie et a donc davantage besoin d'aide, tandis que le père s'apprête à la quitter. Ce sont également les besoins matériels que l'islam a pris en compte lorsqu'il a distingué la part de l'homme de celle de la femme, dans certains cas où ils sont de même degré de parenté, comme celui du fils et de la fille, où il donne au premier le double de ce qu'il donne à la seconde. En effet, l'islam prend en compte tous les aspects de la question : il a octroyé à l'homme des droits et lui a imposé des devoirs. Parallèlement, il a exempté la femme de nombre de ces devoirs et en contrepartie, l'a privée de certains droits. Par exemple, il a donné à l'homme un droit de commandement sur la famille tout en le contraignant à entretenir sa femme et ses enfants. Et il a fait preuve d'une bienveillance infinie vis-à-vis de la femme, en la plaçant en permanence sous la responsabilité de l'homme. Lorsqu'elle est encore jeune, c'est son père ou son frère qui s'occupe d'elle, lorsqu'elle se marie, c'est son époux et lorsqu'elle devient mère, c'est son fils. Aurait-il donc été juste qu'ils aient les mêmes droits, alors qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs ? Et malgré cela, si nous considérons ce traitement de faveur dont jouit l'homme en matière d'héritage, nous constaterons qu'il est très relatif, car si un homme meurt en laissant un fils et une fille, le fils aura droit à quatre parts et la fille à deux parts, c'est-à-dire une différence d'un sixième de l'héritage seulement (s'ils avaient eu droit à la même part, il aurait obtenu trois sixièmes, mais l'islam lui a octroyé un sixième en plus, soit quatre sixièmes). En outre, nous remarquons que dans certains cas, ils obtiennent la même part, comme dans celui des frères et sœurs utérins, qui partagent à égalité un tiers de l'héritage. L'on trouve même des cas où la femme obtient une part supérieure à celle de l'homme, et d'autres où elle hérite et lui pas.

5) L'héritage dans le Saint Coran

Nous allons citer certains versets mentionnant l'héritage à l'exclusion de ceux qui traitent du testament. Nous choisirons les versets dont les prescriptions sont définitives, en omettant ceux dont elles n'étaient, à l'unanimité des oulémas, que provisoires. Dans ce cadre, nous présenterons les versets 7 à 14 de la sourate al-Nisâ' (Les Femmes), ainsi que ses versets 33 et 176 (le dernier). Soit dix versets en tout.

(1) Le verset 7 de la sourate al-Nisâ' (Les Femmes) est le suivant : « *Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée* » (Coran 4/7). C'est-à-dire que les enfants masculins ont droit à une part de l'héritage, et qu'il en est de même des filles, que leur part soit importante ou pas. Et elle est fixée de façon confirmée. Ce verset a été révélé parce que les Arabes de la période préislamique faisaient hériter les hommes à l'exclusion des femmes. En outre, les héritiers jeunes et faibles auraient dû avoir

plus droit à l'héritage que les forts, mais les gens de cette époque, faisant ainsi preuve d'une ignorance grave¹⁷, soutenaient le contraire, contre toute sagesse. Leurs passions les égarèrent et ils suivirent des opinions erronées¹⁸.

- (2) Le verset 8 est celui-ci : « *Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement* », c'est-à-dire que s'il se trouve des proches qui n'ont pas de part définie dans l'héritage, ainsi que des orphelins et des nécessiteux lors du partage de l'héritage, il convient de leur en donner un peu sans que cela n'arrive au niveau d'une part, et de leur dire des paroles gentilles de nature à les réjouir et à leur faire plaisir¹⁹.
- (3) Allah, le Très-Haut, dit dans le verset 9 : « *Que la crainte saisisse ceux qui laisseraient après eux une descendance faible, et qui seraient inquiets à leur sujet ; qu'ils redoutent donc Allah et qu'ils prononcent des paroles justes* » : Allah demande à l'homme de craindre Allah dans sa façon de traiter ses enfants et de rechercher leur intérêt. L'argent qu'il a gagné pour les entretenir doit provenir de sources parfaitement licites, et cet homme doit être lui-même pur et honnête et s'acquitter de ses devoirs financiers vis-à-vis d'Allah. Il doit avoir une conscience profonde du fait qu'Allah surveille tout ce qu'il fait et même ce qu'il dit, et ne prononcer que des paroles qu'il juge pertinentes et judicieuses. Et le verset contient d'autres sens²⁰ qu'il n'est pas lieu ici de mentionner.
- (4) Dans le verset 10, Allah, le Très-Haut, dit : « *car ceux qui dévorent injustement les biens des orphelins n'introduisent que le feu dans leurs entrailles, et ils sont voués à l'Enfer.* » : Il met ainsi en garde les tuteurs des orphelins contre le fait de dilapider injustement leur héritage et leur promet une fin funeste, car leur conscience va d'abord les torturer dans ce bas monde (image du feu dans le ventre), avant d'être brûlés en Enfer, dans l'au-delà²¹.
- (5) Dans le verset 11, Allah, le Très-Haut, dit : « *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, alors à elles les deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant, et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est certes Omniscient et Sage* ». Ainsi, Allah ordonne, s'agissant de ce qu'héritent les enfants

¹⁷ *Al-Moujtama' al-islâmiyy kamâ tounazzimouhou soûratou an-Nisâ'* (La Société Islamique telle qu'organisée par la sourate an-Nisâ'), p. 155.

¹⁸ *Tafsîr at-Tabarî*, 3^e vol., p. 162.

¹⁹ Ibn al-'Arabiyy, *Ahkâm al-Qor'ân* (Les prescriptions coraniques), vol. 1, p. 328.

²⁰ *Tafsîr al-Qouroutoubî*, vol. 6, p. 23.

²¹ *Ibid.*, vol. 6, p. 23.

et les parents, de réaliser la justice et l'équité, et ceci en attribuant au fils la part de deux filles si la progéniture comprend des fils et des filles. Le sens implicite du verset est que la part de deux filles est la même que celle de plus de deux filles. Egalement, si le défunt ne laisse qu'une fille, elle aura la moitié de l'héritage. S'il laisse un père et une mère, chacun des deux aura le sixième s'il laisse également un fils ou une fille. Sinon, ce sont ses parents qui héritent de lui, la mère obtenant le tiers et le père le reste. S'il a des frères, sa mère aura un sixième et le père le reste, sans que les frères n'obtiennent rien. Et toutes ces parts sont distribuées à leurs ayants droit après avoir remboursé ses éventuelles dettes et exécuté son testament dans les limites de ce qui est autorisé par le Législateur. Ceci est la prescription d'Allah, qui est justice et sagesse. Et vous ne savez pas, comme le dit le verset, ceux qui vous sont le plus utiles, des ascendants ou des descendants. Et le bien se trouve dans ce qu'a ordonné Allah, l'Omniscient qui connaît parfaitement ce qui est dans votre intérêt, et le Sage dans ce qu'Il vous a imposé.

- (6) Dans le verset 12, Allah, le Très-Haut, dit : *« Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme ou une femme meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. Telle est l'injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent »*. Ce qui signifie que le mari a droit à la moitié de ce que laisse son épouse si elle n'a pas eu d'enfant de lui ou d'un autre que lui. Sinon, il a droit au quart après exécution d'un éventuel testament qu'elle a laissé ou paiement d'une dette. Et à l'épouse – unique ou pas – le quart de ce que laisse son mari s'il n'a pas eu d'enfant d'elle ou d'une autre qu'elle. Sinon, elle (ou elles si elles sont plusieurs) a droit au huitième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. Le fils du fils est comme le fils au regard de ce qui précède. Si le défunt, homme ou femme, ne laisse pas d'enfant ni de parent, mais un frère utérin ou une sœur utérine, chacun a droit à un sixième. S'ils sont plus nombreux que cela, ils ont ensemble droit à un tiers, hommes et femmes à parts égales, après avoir remboursé les éventuelles dettes et exécuté le testament, s'il ne porte pas préjudice aux héritiers, c'est-à-dire s'il ne dépasse pas le tiers de l'héritage après remboursement de la dette. Conformez-vous donc, croyants, à ce qu'Allah vous a prescrit, parce qu'Il est Omniscient, Il sait parfaitement qui parmi vous est juste ou injuste ; et qu'Il est Indulgent, ne hâtant pas le châtement de l'injuste, mais ne lui donnant pas la possibilité de s'enfuir lorsqu'Il le saisit.
- (7) Dans le verset 13, Allah le Très-Haut, dit : *« Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite »*.

Ce qui signifie que les prescriptions mentionnées à propos des héritages et celles qui les précèdent sont les Lois d'Allah auxquelles Ses serviteurs doivent se conformer et qu'ils ne doivent pas transgresser. Et celui qui obéit à Allah et à Son Prophète dans ce qu'Il a prescrit aura pour rétribution le Paradis où coulent des ruisseaux, où il restera éternellement. Et c'est cela la grande réussite.

- (8) Dans le verset 14, Allah, le Très-Haut, dit : « *Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messenger et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant* ». Ce qui signifie que celui qui désobéit à Allah et à Son Messenger et transgresse les limites de ce qu'ils ont prescrit, en déclarant licite cette transgression aura comme châtement l'Enfer où il demeurera éternellement et subira des tortures physiques aussi bien que morales²².
- (9) Dans le verset 33, Allah le Très-Haut, dit : « *A tous nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leurs père et mère, leurs proches parents, et ceux envers qui, de vos propres mains, vous vous êtes engagés, donnez-leur donc leur part, car Allah, en vérité, est témoin de tout* ». Cela signifie qu'Allah a assigné à tout bien des héritiers qui l'héritent de leurs parents et de leurs proches. De même, il convient de donner son droit à celui avec qui on a conclu un pacte d'alliance. Le Hanafite al-Nasafi affirme : « C'est une pratique légitime et confirmée par la majorité des Compagnons, et c'est également notre opinion (celle des Hanafites). Cela signifie que si un homme ou une femme se convertit à l'Islam, qu'il n'a pas d'héritier et qu'il n'est ni arabe ni esclave affranchi, il dira à l'autre : « Je conclus une alliance avec toi aux termes de laquelle tu paieras le prix du sang si je commets un crime, ou tu hériteras de moi si je meurs ». Et l'autre dira : « J'accepte, le pacte est conclu ». Et le premier héritera du second²³. Cependant, la majorité des juristes affirment que ce verset a été abrogé.
- (10) Dans le verset 176, Allah, le Très-Haut, dit : « *Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : 'Au sujet du défunt qui n'a pas de père, ni de mère, ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse. Et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient la portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient* ». Cela signifie qu'ils interrogent le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) sur l'héritage laissé par celui qui meurt sans laisser ni enfant ni parent. La prescription d'Allah est dans ce cas la suivante : si le défunt a une sœur, elle obtient la moitié de l'héritage et si c'est elle qui meurt sans enfant, son frère a droit à la totalité de l'héritage. S'il a deux sœurs, elles auront droit aux deux tiers, et s'il a des frères et sœurs, le frère aura le double de la part de la sœur. Allah vous explique cela pour que vous ne commettiez pas d'erreur dans la distribution des

²² Voir *Tafsîr fî Zilâl al-Qor'ân*, (A L'Ombre du Coran) vol. 1, pp. 595-596, éd. Dâr al-Churûq.

²³ *Tafsîr an-Nasafi*, vol. 1, p. 224. Ed. Al-Halabî.

parts. Et Allah sait parfaitement tout ce que vous faites et vous rétribue en conséquence.

Troisième thème : La supériorité de la législation coranique en matière d'héritage et son caractère miraculeux. Son impact socio-économique

1) La supériorité de la législation coranique en matière d'héritage

En revoyant les versets du Saint Coran que nous avons cités et en méditant sur les prescriptions qu'ils contiennent, nous pouvons constater la supériorité du droit musulman en matière d'héritage.

Une supériorité admise d'abord par les ennemis de l'islam avant de l'être par ses amis, et qui prouve que le Saint Coran est bien la Parole d'Allah, l'Omniscient, Celui Qui connaît tout parfaitement, car cette répartition précise et juste imposée par l'islam n'a de précédent dans aucune législation dans le monde, ni chez les Anciens Egyptiens, ni chez les Grecs, ni chez les Romains. Et les législations des pays européens, des Etats-Unis, ainsi que des pays admettant le principe de l'héritage restent très loin derrière l'islam en matière d'équité et de clarté.

Il est possible de résumer ces mérites de la façon suivante :

- (1) Allah le Très-Haut S'est chargé Lui-même de répartir l'héritage entre ses ayants droit sans laisser cette tâche à un autre, et toutes Ses prescriptions sont stipulées par des textes, comme le dit le Cheikh de l'islam Ibn Taymiyya²⁴, même si d'autres considèrent que certaines d'entre elles ont été confirmées par consensus des oulémas ou par raisonnement par analogie²⁵. En effet, les prescriptions non mentionnées dans les textes sont confirmées par le *Qiyâs al-Awlâ* (« l'analogie qui est plus digne d'être retenue », c'est-à-dire dont la cause est plus évidente dans le cas nouveau que dans le cas originel) ou par un consensus fondé sur un texte révélé, parce que le consensus des oulémas lui-même doit s'appuyer sur un tel texte, et que toutes les sources du consensus font l'objet de textes²⁶. Cela est aussi dû au

²⁴ *Majmou' al-fatâwî* (L'Ensemble des fatwas), vol. 19, pp. 196-280.

²⁵ Voir Ibn al-'Arabiy, *Ahkâm al-Qor'ân* (Les Prescriptions coraniques), première partie.

²⁶ Voir notre thèse de Doctorat : *al-Fikr al-Fiqhiy li Ibn Taymiyya* (la Pensée jurisprudentielle d'Ibn Taymiyya), p. 61, photocopié, Maktabat Dâr al-'Ouloûm, Université du Caire.

fait que l'analogie est fondée sur le rattachement d'un cas subsidiaire à un cas principal comme conséquence d'une raison d'être commune aux deux (*'illa*). Donc les cas où est appliqué le raisonnement analogique sont eux-mêmes fondés sur les textes de la Révélation²⁷.

- (2) Le système d'héritage en Islam se caractérise par le fait que son application se fonde sur la conscience de la communauté musulmane, comme pour les autres législations de l'Islam, et il n'est pas possible à quelqu'un de la contourner ou de l'éviter sans avoir mauvaise conscience à cause de cela, à moins que sa foi soit déficiente.
- (3) Le système d'héritage en Islam se singularise par le fait que sa distribution dépend de la volonté du Législateur et non pas de celle de l'héritier ou du défunt. C'est pourquoi l'héritage est la seule propriété qui est transmise d'un individu à un autre sans que cela ne soit conditionné par leur consentement mutuel. L'Islam a seulement laissé au propriétaire de cet héritage la liberté d'en céder une partie à qui il veut dans la limite du tiers de sa valeur, et ceci en rédigeant un testament, pour compenser une négligence dans le maintien de bonnes relations avec un proche ou augmenter la récompense divine en sa faveur par une bonne œuvre. Cependant, il sera privé de ce droit si la volonté exprimée dans son testament n'est pas licite du point de vue de la Charia, car l'Islam impose à l'homme de faire usage de son argent dans ce qui lui est bénéfique pour sa vie terrestre ou post-terrestre, ou pour les deux ensemble. De même, une règle à respecter est que l'on ne doit pas faire de testament privilégiant un héritier légal, de façon à ne pas nuire à ce système précis d'origine divine.
- (4) La répartition de l'héritage est fondée sur la parenté, en commençant par le degré le plus proche du défunt, et sans faire de discrimination entre jeunes et adultes, hommes et femmes. Ainsi, si les enfants jouissent d'une part plus importante de l'héritage que les autres proches, c'est parce qu'ils ont hérité de la personnalité du propriétaire des fonds, et qu'ils sont en général encore faibles. Cependant, l'Islam ne leur a pas permis d'accaparer tout l'héritage, et leur a associé d'autres personnes, comme les parents et les grands-parents, même s'ils obtiennent moins que les enfants.
- (5) L'Islam prend également en compte les besoins matériels des héritiers en répartissant l'héritage. C'est pourquoi il attribue aux enfants, qui sont au début de leur vie, une plus grande part qu'aux parents, qui eux s'apprêtent à la quitter. Il a également attribué parfois au garçon le double de ce qu'il a attribué à la fille, car il a besoin d'une aide matérielle en rapport avec ses devoirs, qui dépassent ceux de la fille.
- (6) La répartition de l'héritage en Islam est fondée sur le fractionnement de la richesse, de façon qu'elle ne se concentre pas entre les mains d'une seule

²⁷ Comme dans la comparaison des deux filles aux deux sœurs dans l'héritage des deux tiers.

personne, et que les biens de la nation ne se retrouvent pas ainsi monopolisés par une minorité exploitant ses ressources selon son bon plaisir. Ce système institué par l'islam conduit ainsi à fractionner la richesse, avant de la réunir à nouveau, puis de la redistribuer et ainsi de suite... « *Afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous* » (Coran 59/7).

- (7) Le système Islamique de l'héritage honore la femme et son statut de mère. C'est pourquoi il lui a donné une part d'héritage là où de nombreuses autres législations l'en ont privée. Il en a attribué une également à celles qui sont liées au défunt par le biais d'une femme, comme les frères et sœurs utérins ou la grand-mère maternelle. Tout cela représente sans aucun doute un hommage rendu au statut de mère et une preuve d'estime à son égard²⁸. Sayyid Qutb dit : « Le caractère équitable de ce système et son harmonie avec la nature innée et avec les réalités de la vie familiale et humaine en toute circonstance apparaissent clairement lorsque nous le comparons à tout autre système connu par l'humanité, que ce soit dans sa période d'ignorance ancienne (avant l'avènement de l'islam) ou moderne, et sur quelque partie que ce soit du globe »²⁹. Nous verrons cela plus en détail au paragraphe suivant si Allah le veut.
- (8) Ce système élaboré a été précisé par le Saint Coran en trois versets seulement : 11, 12 et 76 de la sourate al-Nisâ', dans ce style élégant et raffiné qui s'adresse à la raison et à la conscience. Quelques versets (de 7 à 10 de la même sourate) sont une introduction à ces prescriptions pour préparer l'esprit à les accepter, et les versets 13 et 14 incitent à les mettre en pratique et mettent en garde contre le fait de les transgresser.
- (9) Les dispositions relatives à l'héritage, telles que mentionnées dans le Saint Coran, font partie des constantes qui ne souffrent pas de modification, et la mission du *mudjtahid* se limite à les appliquer au réel pour l'orienter conformément aux normes de la Charia. Elles sont applicables partout jusqu'au Jour de la Résurrection.

2) Le caractère miraculeux de la législation Islamique en matière d'héritage

Premièrement : comparaison avec les systèmes ayant précédé l'avènement de l'islam

- (1) Si nous comparons le système d'héritage chez les Pharaons et en islam, nous constatons que les points communs sont plus nombreux que les différences. Le point commun le plus important est le fait que chacun des époux hérite de l'autre, et que tous les descendants, hommes et femmes, héritent. Mais chez les Pharaons, l'héritage va aux frères en l'absence de descendants, tandis qu'en islam, il est transféré aux frères et sœurs ; et surtout ils se différencient en ce qui concerne l'égalité entre l'homme et la

²⁸ Sayyid Qutb, *Fî Dhilâl al-Qor'ân* (A L'Ombre du Coran) 1/96 ; Zakariâ al-Barî, *Al-Wasît fî Ahkâm at-Tarakât wa al-Mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), p. 300.

²⁹ *Fî Dhilâl al-Qor'ân* (A L'Ombre du Coran), 1/96, 13^e éd., 1407/1987.

femme. Peut-être la raison des points d'accord entre les deux est-elle l'intérêt porté par les deux systèmes à la famille. Cependant, l'égalité entre l'homme et la femme n'est une bonne chose que si les droits et les devoirs sont équivalents. Enfin, le système Islamique se distingue par le fait qu'il n'a autorisé les legs qu'en faveur d'une personne autre que l'héritier légal, et sans dépasser le tiers de l'héritage.

- (2) Dans le système qui s'appliquait aux habitants assyriens d'Irak, nous avons vu que l'héritage allait seulement aux hommes, et qu'en l'absence de descendants, il était transmis aux frères, tandis que l'Islam le distribue à tous en se conformant à la règle qui veut que le plus proche du défunt prive de l'héritage le plus éloigné.
- (3) Les Grecs privaient la femme et tous les proches liés au défunt par le biais d'une femme. Ils répartissaient l'héritage sur la base du testament rédigé par le propriétaire des biens, tandis que l'Islam le distribue aux femmes comme aux hommes, en laissant au légataire toute liberté concernant le testament, dans la limite du tiers de l'héritage.
- (4) Le système romain ressemble beaucoup à celui de l'Islam, dans la mesure où l'héritage est fondé sur le lien de parenté et le lien de maître à affranchi. Comme l'Islam également, la parenté inclut les descendants, suivis par les ascendants et les collatéraux. Mais à la différence de l'Islam, ils n'ont pas considéré le lien conjugal comme cause d'héritage. De même, chez eux, la fille n'hérite que de façon formelle, car l'héritage échoit finalement à ses frères, et ils n'appliquaient pas aux descendants la règle qui stipule que l'héritier le plus proche prive le plus éloigné, ni ne faisaient hériter les ascendants en présence de descendants. Alors que l'Islam permet aux ascendants d'hériter avec les descendants et considère le lien conjugal comme cause d'héritage.
- (5) Quant aux juifs, ils n'attribuent l'héritage qu'au fils aîné, même si le défunt a plus d'un fils. Sinon, l'héritage va aux descendants femmes, sinon au père, sinon au grand-père, sinon aux frères, sinon aux collatéraux. Mais aucun des deux époux ne peut hériter de l'autre, de façon que l'argent ne sorte pas du cercle de la famille. Ils permettent cependant au mari d'hériter de la femme, et il est le seul à le pouvoir, comme nous l'avons déjà dit.
- (6) Chez les Arabes de l'époque préislamique, l'héritage était fondé sur le lien de parenté et l'aptitude à porter les armes, c'est-à-dire qu'il concernait les parents masculins. Les deux époux n'héritaient pas, car la femme par principe n'héritait rien. Outre le lien de parenté, ils ajoutaient comme cause d'héritage le pacte d'alliance entre deux personnes.

Deuxièmement : comparaison entre le système de l'héritage en Islam et dans les droits occidentaux modernes

- (1) Le système français est le système occidental d'héritage le plus proche de l'Islam, en particulier s'agissant des causes de l'héritage, mais le système Islamique s'en distingue par le fait qu'il permet à chacun des deux époux d'hériter de l'autre en présence de descendants hommes et femmes, même s'il leur donne moins que ce qu'il leur aurait

donné en l'absence de ces derniers. Alors que le système français ne donne à l'homme aucune part dans l'héritage de son épouse, ne lui laissant que la possibilité d'en utiliser une partie pour maintenir son statut social.

- (2) Le système anglais ne permet à aucun des époux d'hériter de l'autre, ni aux ascendants d'hériter en présence de descendants et donne au fils aîné la priorité sur tous les autres héritiers.
- (3) Le système allemand est à la fois proche de l'Islam et du système français, mais il met sur un pied d'égalité la fille et le fils, de même qu'il fait hériter les *dhaû al-arhâm* comme les tantes paternelles et les oncles et tantes maternelles.

Il résulte de ces comparaisons entre le système Islamique d'héritage et les autres systèmes anciens et modernes que le premier est unique en son genre, et que s'il présente des ressemblances avec les autres, elles ne sont que partielles, surtout en ce qui concerne les points suivants :

- (1) Il concilie héritage légal et legs par testament, à condition que ce dernier ne concerne pas l'un des héritiers légaux et ne dépasse pas le tiers de la valeur totale de l'héritage, à moins que ces derniers n'autorisent un tel dépassement.
- (2) Il fait hériter les ascendants (père, grand-père) en présence de descendants (fils, fille).
- (3) Il accorde à la femme une importance manifeste.
- (4) Il l'honore en la faisant hériter, ainsi que ceux qui sont liés au défunt par le biais d'une femme comme les frères utérins ou la grand-mère maternelle.
- (5) Sur les douze catégories d'héritiers ayant droit à des parts déterminées, huit sont des femmes et quatre des hommes.
- (6) Il a prévu trois types de '*asabas* (parents éloignés n'ayant pas de part assignée dans la succession) : '*asabas bil-nafs* (hommes seulement) ; '*asabas ma'a-l-ghayr* (femmes seulement) ; '*asabas bil-ghayr* (femmes et hommes).
- (7) Il a prescrit des parts d'une grande simplicité : 1/2, 1/4, 1/8, 1/3, 2/3 et 1/6.
- (8)
- (9) On remarque qu'il s'agit de multiples de deux, ce qui permet leur assimilation, même de la part d'un analphabète.
- (10) Ce système est valable en tout temps et en tout lieu, du fait de l'équilibre qu'il préserve entre droits et devoirs, et de sa corrélation avec les différences de responsabilités financières entre les héritiers.
- (11) Il a été appliqué dans le monde Islamique pendant quatorze siècles et a répondu aux besoins des musulmans sans leur créer le moindre problème, alors que les autres systèmes auront toujours besoin d'amendements et de mises à jour pour se rapprocher du système Islamique.

Certains non-musulmans honnêtes ont témoigné du caractère unique et éminent de ce système. Parmi eux, figure von Kremer, qui affirme que le système d'héritage Islamique est une branche authentique et remarquable du droit musulman. Quant à Jathar et Beri, ils ont reconnu dans leur ouvrage *Indian Economics* (Economie indienne) l'impact remarquable du droit Islamique de l'héritage, affirmant : « Bien que l'on affirme l'absence de solidarité entre les musulmans, il (le système Islamique) donne au propriétaire des fonds de son vivant un contrôle absolu sur ses biens, qu'ils aient été hérités ou acquis. Et après sa mort, ils sont transmis à des catégories plus nombreuses d'héritiers que dans le droit hindou³⁰.

3) L'impact économique de l'héritage

L'Islam vise, par le biais du système de l'héritage, à réaliser deux objectifs :

- Eviter la concentration des richesses en les fractionnant.
- Opérer une distribution équitable de ces richesses.

Concernant le fait d'éviter la concentration des richesses : Allah, le Très-Haut, a autorisé l'accession à la propriété et pleinement encouragé l'investissement sans restriction autre que ce qu'Il a prescrit. Or, cela est de nature à concentrer la richesse entre les mains d'une minorité, qui peuvent ainsi accaparer les ressources de la nation et faire peu de cas des critères de l'équité. C'est pourquoi Allah, le Très-Haut, dit : « *Le butin provenant (des biens) des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messenger, appartient à Allah, à Son Messenger, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les riches d'entre vous* » (Coran 59/7).

Et il a entrepris de fractionner cette richesse par divers moyens, dont l'héritage, comme cela se manifeste par :

- (1) La division de l'héritage en tiers, en quarts et en huitièmes, une seule personne pouvant rarement s'emparer de sa totalité.
- (2) L'insistance sur la nécessité d'accorder à chaque héritier ses droits : « *Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée* » (Coran 4/7).
- (3) Le transfert d'une partie des richesses d'une famille à une autre par le biais de l'épouse. L'Islam considère les musulmans comme égaux, et un homme riche peut épouser une femme pauvre et réciproquement, ce qui permet de transférer une partie des richesses et de la faire circuler.

³⁰ Mirzâ Mohammad Housayn, *al-Islâm wa al-ichtirâkiyya* (L'Islam et le socialisme), p 222. Traduit par Dr. 'Abd ar-Rahmân Ayyoûb, à partir du livre de Dr. Mohammad Chérif, *Al-Mîrâth wa al-wasiyy wa dirâsât qor'âniyya* (L'héritage, le testament, et études coraniques), éd. Ach-Chabâb, 1981.

Et pourtant, des systèmes économiques comme le socialisme ou le capitalisme ont adressé des critiques au système Islamique d'héritage :

Premièrement : les critiques des socialistes :

- (1) Le fait qu'il attribue des richesses à des gens qui ne les méritent pas, puisqu'ils n'ont pas fait d'effort pour les acquérir.
- (2) Le fait qu'il conduit, chez les individus, à la domination de la tendance à exploiter les autres pour accumuler les richesses et les faire hériter à leurs proches.

Nous répondrons à cela que le défunt a acquis ces biens par son travail, et que s'il pense que ce qu'il laissera après sa mort ira aussi bien à ses proches – descendants, ascendants et collatéraux – qu'à des étrangers, il ne sera pas incité à faire mieux que les autres et à les surpasser pour acquérir des biens, et se contentera de satisfaire ses seuls besoins. En revanche, s'il sait que ce qu'il aura acquis sera transmis à ses parents les plus proches – qu'il s'agisse de ceux dont il a hérité les traits de caractère ou de ceux qui ont eux-mêmes hérité les siens – cela le rassurera. Car le système de l'héritage en Islam ne repose pas sur des considérations économiques, mais sociales, et la société qui met au même niveau la relation de l'individu avec ses enfants ou ses parents, et sa relation avec des étrangers, n'est pas une société normale.

Quant à la soi-disant exploitation des autres, elle n'est pas liée à l'accumulation des richesses, et l'on trouve des pauvres exploités et des riches qui ont accumulé leurs richesses sans exploiter personne. D'ailleurs, l'Islam, lorsqu'il a autorisé la propriété privée, a imposé comme condition le recours à des moyens légitimes, et a mis en garde contre l'exploitation d'autrui, et en particulier contre l'injustice. Ainsi, il a prohibé la fraude, les pots-de-vin, les abus de pouvoir, la spoliation, le vol et tout ce qui constitue une exploitation de l'individu ou de la société.

Deuxièmement : les critiques des capitalistes :

- (1) L'héritage conduit à une inflation des richesses et à leur accumulation au sein d'une seule classe.
- (2) L'héritage conduit à une fragmentation des richesses et cela a un impact (négatif) sur l'efficacité de leur exploitation économique.

S'agissant de la première objection, si elle devait être adressée à l'un des divers systèmes d'héritage, ce ne serait certainement pas au système Islamique, qui vise au contraire à fragmenter les richesses et à les transmettre en partie à d'autres familles, ce qui permet de les redistribuer.

Et pour ce qui est de la seconde objection, elle est pertinente s'agissant de la propriété foncière, ou comme le dit de façon plus précise le Dr. Rif'at al-'Awadî : « Cette critique vise

essentiellement la propriété de la terre ». Puis il ajoute : « La terre, dans son exploitation, est soumise aux intérêts de la communauté musulmane plus que tout autre bien ou facteur de production. Ainsi, si ces intérêts imposent de soumettre la terre à une certaine forme de régulation qui permet le recours à des méthodes d'exploitation plus efficaces, alors la loi Islamique ne l'interdit pas, à condition que cela ne viole pas d'autres principes du droit musulman réglementant la propriété et l'héritage³¹.

4) L'impact social du système de l'héritage et du testament en Islam

L'héritage en Islam a des conséquences sociales très importantes qu'il est possible de résumer ainsi :

- (1) Le rapprochement entre les classes sociales, ce qui est manifeste dans le fractionnement des richesses pour empêcher leur concentration et leur circulation au sein d'un groupe restreint. En effet, les biens de celui qui est aujourd'hui riche seront, après une ou deux générations, transmis à ses enfants, petits-enfants et proches. Quant à celui qui était pauvre, il se peut que l'un de ses enfants de la génération suivante ou même de la sienne se voie accéder à la classe moyenne suite au décès d'un proche ou au mariage de cet enfant avec une femme dont le tuteur avait de l'argent. Et pourquoi pas ? Il se peut aussi qu'il devienne très riche.
- (2) Le renforcement des liens familiaux, du fait que les générations se succèdent et sont liées les unes aux autres. Ainsi, le fils, le père ou l'épouse peuvent hériter, la fille peut hériter avec la fille du fils et la sœur germaine ou consanguine. Quant aux proches qui n'héritent pas, le Saint Coran a appelé à leur léguer une part de l'héritage par testament. Allah, le Très-Haut, dit : « *On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux* » (Coran 2/180). Et même les proches qui n'ont droit ni à une part déterminée de l'héritage ni à un legs par testament, le Coran demande que leur soit donné une part de l'héritage, en leur parlant convenablement de façon à les reconforter et à leur permettre de jouir avec les héritiers du bienfait que constituent ces biens : « *Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement* » (Coran 4/8).
- (3) Le testament, qui n'est exécuté qu'après la mort du légateur, joue un rôle social important dans la réalisation de la solidarité sociale. Allah, le Très-Haut, lui a imposé de ne pas dépasser le tiers de la valeur de l'héritage, de façon à ne pas léser les héritiers, et il a fixé comme condition que le but de ce testament ne soit pas de porter préjudice aux héritiers et que le legs aille à des œuvres de bienfaisance. Ainsi, il se peut que la personne désire récompenser des gens qui se sont bien comportés avec elle, après avoir joui de ses biens de son vivant. La loi Islamique lui donne ainsi l'occasion, après sa mort,

³¹ *Nazariyya al-tawzi'* (Théorie de la répartition), p. 328, éd. Al-Majlis al-a'lâ li ach-chu'ûn al-islâmiyya, 1974.

de manifester sa reconnaissance à l'égard de ces gens. De même, elle peut vouloir donner une partie de ses biens à l'un de ses proches autre que les héritiers légaux pour l'aider à mener une vie digne, ou encore continuer à assister des pauvres qu'elle aidait déjà de son vivant. Tout cela peut se réaliser grâce au testament. Citons également les institutions sociales qui jouent un rôle essentiel dans l'éducation, le parrainage des orphelins ou la construction de mosquées : le testament peut alors leur permettre de continuer à assumer leur mission, ce qui signifie qu'une partie non négligeable des besoins de la société peuvent être comblés par ce testament (qui est facultatif). De la sorte, il contribue à renforcer la solidarité sociale à côté d'autres moyens comme l'aumône légale (*Zakât*) et les legs pieux (*Waqfs*). Car il est autorisé aussi bien au profit d'individus que d'organisations et d'institutions, voire de citoyens non musulmans qui vivent parmi nous.

Le Dr. Rif'at al-'Awadî affirme : « L'Islam, en organisant la répartition des richesses entre les individus, ne s'en est pas tenu aux dispositions de l'héritage, mais a complété cela en prescrivant le testament. Ainsi, sous sa forme prescrite par l'Islam, il vise à couvrir d'autres types de dépenses sociales qui relèvent de la responsabilité des musulmans, à partir de leur héritage, qu'elles bénéficient à un individu ou à une organisation sociale ou scientifique. Dans ce sens, par le moyen du testament, un tiers des biens d'une personne – si celle-ci le veut bien, en fonction des besoins de la société – est mis au service d'instances ou d'individus autres que les héritiers légaux et connus³² .

Résultats de la recherche

- 1) Le système de l'héritage en Islam était dès sa naissance parfait, sans avoir besoin du moindre complément ni du moindre amendement, à la différence des autres systèmes qui n'atteignent leur maturité et leur forme finale qu'après une longue période.
- 2) Le système de l'héritage est abordé dans trois versets de la sourate al-Nisâ' (Les Femmes), dans ce style coranique qui s'adresse à la raison et à la conscience.
- 3) La configuration de ce système dans le Saint Coran prend en compte l'intérêt de l'homme en tant qu'individu, et que membre d'une famille et d'une société.
- 4) Le système de l'héritage en Islam n'a en rien bénéficié des systèmes qui l'ont précédé, n'a pas été influencé par eux et ne leur a rien emprunté, du fait que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) n'en avait nulle connaissance, ce qui prouve qu'il s'agit d'une législation d'origine divine révélée par Celui Qui a créé l'homme et sait ce qui est dans son intérêt.
- 5) Les législations élaborées par la suite dans les pays les plus avancés ne sont pas parvenues à prendre en compte l'intérêt de l'homme ni sa nature innée comme l'a

³² *Nazariyya at-tawzi'* (Théorie de la répartition), p. 330.

- fait la législation Islamique, et sont en évolution et perfectionnement constant pour se rapprocher d'elle.
- 6) Il y a une grande ressemblance entre le système d'héritage Islamique et les textes de lois français dans ce domaine, et il est bien connu dans les milieux scientifiques que le droit français a été influencé par la jurisprudence Islamique et en particulier celle de l'école malékite.
 - 7) Le système d'héritage en Islam n'a pas été influencé par les systèmes juridiques précédents les plus évolués, comme le droit romain, mais c'est lui qui a influencé d'autres systèmes, comme le droit français, ce qui prouve l'origine divine de ce système tel qu'il est présenté dans le Saint Coran, et le fait qu'il s'agit bien d'une révélation du Sage, Digne de louanges.

Principales sources et références

- (1) 'Abd Al-'Al, Ridhwân Muhammad, *Ahkâm al-tarikât wa-l-mawârîth* (Les Règles des legs et des héritages), 1ère éd, 2002.
- (2) Ibn Al-'Arabi, *Ahkâm al-Qur'ân* (Les Prescriptions coraniques), revu par 'Ali Muhammad Al-Bajâwi, éd. Dâr Al-Ma'rifah.
- (3) Hasan, Mahmûd Mouhammad (1984), *Ahkâm al-mawârîth tibqan li-l-charî'a al-islâmiyya wa-l-qânûn al-misrî wa-l-kuwaytî* (Les règles de l'héritage selon la loi Islamique et selon les droits égyptien et koweïtien), 2^e éd., Mou'assasat Dâr Al-Kitâb Al-Kouwayti, 1984.
- (4) Yûsuf, A, Sultân, S, *Buhûth fî tawrîth al-mâl wa-infâqi* (Etudes sur l'héritage et la dépense des fonds). Dâr al-Hâni, 2006.
- (5) 'Ali, Jawwâd (1957), *târîkh al-'Arab qabla al-Islâm* (Histoire des Arabes avant l'Islam), éd. Al-'Ilmi Al-'Irâqi, Baghdad, 1957.
- (6) Al-Ghuzayri, 'Abbâs Mabrûk, *Al-qânûn al-fir'awni wa-târîkh al-qânûn al-misrî (Droit pharaonique et histoire du droit égyptien)*, éd. Dâr al-Nahdhah al-misriyyah, 1997.
- (7) Al-Qurtubi, *Al-jâmi' li-ahkâm al-Qur'ân al-Karîm (Tafsîr al-Qourtoubi)*. Éd. Dâr al-Kutub et Dâr al-Cha'b, Le Caire.
- (8) Badrân, Badrân Abû al-'Aynayn, *Al-mîrâth al-muqâran* (Droit comparé de l'héritage), Dâr al-Ma'ârif, 1971.
- (9) Al-Madani, Muhammad Muhammad, *al-mujtama' al-islâmi kamâ tunazzimuhu sûrat al-Nisâ'* (La Société Islamique telle qu'organisée par la Sourate An-Nisâ'), éd. Al-Majlis al-a'la li-l-chu'ûn al-islâmiyyah.
- (10) Qoutb, Sayyid (1987), *Fî dhilâl al-Qur'ân* (A l'ombre du Coran), 14^e éd., Dâr Al-Churûq, 1987.
- (11) *Tafsîr Al-Nasafi* (1955), éd. Al-Halabi, Le Caire, 1955.
- (12) Charîf, Muhammad (1981), *Al-mîrâth wa-l-wasiyyah wa-dirâsât qur'âniyya* (L'Héritage, le testament, et études coraniques), Al-Chabâb, 1981.

- (13) Al-'Awadi, Rif'at, *Nazariyya Al-tawzî'* (Théorie de la répartition), Al-Majlis al-A'la li-l-chu'ûn al-islâmiyyah, 1974.